Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU LOT

DDD/BE/2005/40

ARRÊTÉ

D'AUTORISATION D'ÉPANDAGE DES BOUES

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1999 modifié le 3 février 2000, autorisant la SA BOIN à exploiter une fabrique de confitures située à son siège social en Zone Industrielle à BIARS SUR CÈRE,

VU la demande présentée le 29 avril 2003 par la Sté MARTERNE BOIN à l'effet d'être autorisée à procéder à l'épandage, sur des terres agricoles, de la commune de SOUSCEYRAC, des boues issues de la station d'épuration de son usine de confiture située à BIARS SUR CÈRE,

VU les pièces annexées à la demande,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 août au 19 septembre 2003 inclus sur le territoire de la commune de SOUSCEYRAC,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 29 octobre 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 22 août 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 août 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 septembre 2003

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 23 juillet 2003,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 2 août 2003,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 18 juillet 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 11 juillet 2003,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 30 juillet 2003,

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de SOUSCEYRAC dans sa séance du 4 septembre 2003,

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de GAGNAC DE CÈRE dans sa séance du 28 août 2003,

VU la consultation de la Direction Régional de l'Environnement, de l'INAO et du Conseil Municipal de GIRAC,

VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 19 février 2004,

VU la lettre du 23 mars 2004 de la Sté MATERNE BOIN sollicitant le report de l'examen de sa demande,

VU le dossier modificatif de la demande initiale déposé le 28 avril 2004 par la Sté MATERNE BOIN, concernant la réduction des zones d'épandage,

VU le nouvel avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 17 mai 2004,

VU le nouvel avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 mai 2004,

VU le nouvel avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 juin 2004,

VU le nouvel avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 9 août 2004,

VU le nouvel avis émis par le Conseil Municipal de SOUSCEYRAC dans sa séance du 22 mai 2004,

VU le rapport et l'avis complémentaires du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 9 décembre 2004,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 janvier 2005,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation,

CONSIDÉRANT que la qualité physico-chimique des boues satisfait aux critères d'admission à l'épandage sur terrains agricoles,

CONSIDÉRANT que certains propriétaires retenus dans la demande initiale ont décidé de ne plus accepter les boues de l'entreprise sur leurs terrains,

CONSIDÉRANT qu'une capacité suffisante de stockage des boues à épandre a été prévue sur le site de l'usine de la Société,

CONSIDÉRANT qu'une solution alternative à l'élimination des boues excédentaires a été prévue en cas d'impossibilité d'épandage,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

Article 1er

La SA MARTERNE BOIN, dont le siège social est situé en Zone Industrielle de BIARS SUR CÈRE est autorisée à procéder à l'épandage des boues de la station d'épuration de son usine de conserverie de fruits sur le territoire de la commune de SOUSCEYRAC.

Article 2

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 13 avril 1999 modifié sont complétées par le paragraphe 10 - « Épandage de boues » - annexé au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du Maire de la commune de SOUSCEYRAC.

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de SOUSCEYRAC le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une ampliation sera notifiée :

- Au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à TOULOUSE,
- À l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- Au Directeur Départemental de l'Équipement,
- Au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Au Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Au Directeur Régional de l'Environnement,
- Au Chef du Service Départemental d'Architecture du Lot,
- Au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Au Lieutenant Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- Aux Maires des communes de SOUSCEYRAC, GAGNAC DE CÈRE et GIRAC,
- À la Sté MATERNE BOIN.

À Cahors, le 1er mars 2005

le Préfet,

Georges GEOFFRET

SA MATERNE BOIN

Prescriptions annexées à l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 13 avril 1999

PARAGRAPHE 10 - ÉPANDAGE DE BOUES D'ÉPURATION

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'épandage des boues ne peut être effectué que sur les parcelles indiquées à l'annexe I de présent titre et dans le programme prévisionnel d'épandage annuel.

Préalablement à tout épandage, un contrat individuel doit être établi entre le producteur de boues et chaque agriculteur exploitant les terrains concernés, ainsi qu'entre le producteur et tout prestataire réalisant les opérations d'épandage.

Ces contrats doivent définir les engagements de chacun et leurs durées de validité.

Les boues qui ne pourraient être valorisées par épandage doivent être éliminées par convention dans des installations autorisées au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit en aviser l'Inspecteur des Installations Classées et être en mesure d'en justifier l'élimination.

Le prestataire assurant le suivi de la filière d'épandage des boues doit disposer des moyens financiers et humains pour assurer la maîtrise d'œuvre complète de cette filière.

La désignation ou le changement de prestataire doit être soumis à l'approbation préalable de l'autorité administrative.

Seules les boues issues de la station d'épuration interne de l'entreprise peuvent être épandues sur les terrains définis à l'annexe 1 des présentes prescriptions.

L'épandage ne peut être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant doit faire procéder à des analyses régulières des sols selon les modalités définies ci-après.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

2 - CONDITIONS D'ÉPANDAGE

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- ☐ à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- ☐ à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- ☐ à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- ☐ à empêcher le colmatage du sol.

3 - INTERDICTION D'ÉPANDAGE

3.1 L'épandage est interdit :

- ☐ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- ☐ pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- ☐ en dehors des terres régulièrement travaillées, des prairies ou des forêts exploitées ;
- ☐ sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- ☐ si les boues contiennent des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement.

3.2 Distances et délais de réalisation :

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L20 du code de la santé publique, l'épandage des boues doit respecter les distances et délais minima prévus à l'annexe II du présent titre.

3.3 Les boues ne peuvent être épandues :

- ☐ dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1*a* ou 1*b* de l'annexe III des présentes prescriptions ;
- ☐ dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1*a* ou 1*b* de l'annexe III des présentes prescription ;
- ☐ si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe III des présentes prescriptions. Des dérogations à ces valeurs peuvent toutefois être accordées par le Préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles.

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe III des présentes prescriptions.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- ☐ le pH du sol est supérieur à 5 ;
- ☐ la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- ☐ le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe III des présentes prescriptions.

4 - DOSE D'APPORT

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les boues et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année, en pleine production et sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 170 kilogrammes par hectare et par an ;
- sur les jachères et les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La dose finale retenue est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre.

5 - OUVRAGES DE STOCKAGE

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sur le site de l'entreprise sont dimensionnés pour permettre un stockage équivalent à six mois de production de boues de la station d'épuration à épandre, soit 100 tonnes.

Toutes dispositions sont prises pour que ces ouvrages ne soient pas source de gène ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux et des sols par ruissellement ou infiltration.

Les zones de stockage de ces ouvrages sont aménagées sur aires étanches équipées de dispositifs de récupération des eaux d'égouttage.

Ces eaux sont recyclées pour traitement vers la station d'épuration de l'entreprise.

6 - ÉTUDE PRÉALABLE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

1- La présentation des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;

2- La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;

3- La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;

4- La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;

5- L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;

6- La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;

7- Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe III des présentes prescriptions, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;

- Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure,
- Par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant,
- Par zone homogène, on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique et n'excédant pas 20 ha.

8- La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;

9- La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;

10- La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;

11- La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

En cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, les boues seront chaulées pour porter leur siccité à trente pour cent (30 %) et permettre leur élimination dans des installations autorisées au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le Préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur des boues et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

7 - PROGRAMME D'ÉPANDAGE

7.1 Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe IV (caractérisation de la valeur agronomique) des présentes prescriptions choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est adressé tous les ans et à chaque modification à l'inspection des installations classées.

En cas de modification significative du plan d'épandage initial, le Préfet peut décider, en application de l'article 20 du décret n°1133 du 21 septembre 1977, de demander à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'autorisation.

7.2 Le Plan d'épandage doit indiquer

- la localisation précise des surfaces disponibles (référence cadastrale, surface, nom de l'exploitant), leur utilisation (culture) ainsi que l'aptitude des terrains à l'épandage ;
- la nature du contrat liant le producteur de boues au prestataire réalisant l'opération d'épandage et du contrat liant le producteur de boues aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées ;
- l'apport annuel total en matières sèches par hectare dans le respect de la norme NFU 44-041.

Ce plan d'épandage est établi pour une quantité maximale annuelle de 150 tonnes de boues contenant quatorze pour cent (14 %) de matières sèches ;

La superficie du périmètre d'épandage doit être définie avec un coefficient de sécurité de 1,5 pour prendre en compte la fréquence de retour sur les parcelles et l'exclusion de certaines parcelles jugées ensuite inaptes après étude.

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées au moins un mois à l'avance.

Dans le cas ou cette modification serait de nature à entraîner les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées peut proposer au Préfet d'inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

En cas d'ajout de terrains supplémentaires au plan d'épandage initial, ceux-ci doivent faire l'objet d'une étude agropédologique comprenant une analyse de sol (état 0) par parcelle ou îlot de parcelles de même nature de sol et exploitées par le même agriculteur.

Les analyses doivent être réalisées sur un échantillon représentatif prélevé selon la méthode d'échantillonnage normalisée UFX 31000 (minimum 1 analyse par surface de10 hectares).

Elles portent sur la détermination des paramètres suivants :

- granulométrie,
- paramètres agronomiques $CaCo_3$ total, CEC, pH, P_2O_5, K, Ca, Mg, Na.

Les résultats de cette étude agropédologique et, si nécessaire, d'une étude hydrogéologique complémentaire sont communiqués pour avis à l'Inspecteur des Installations Classées avant tout début d'épandage sur les terrains concernés.

Avant accord définitif d'épandage, la modification peut être soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé par les services de la santé publique.

8 - CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;

- les parcelles réceptrices et leur surface ;

- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation de celles-ci (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

9 - BILAN PARCELLAIRE

Un bilan est dressé annuellement et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les remarques éventuelles (des producteurs et des utilisateurs des boues) sur le déroulement de l'épandage.

Une copie du bilan est adressée au Préfet et aux agriculteurs concernés.

Ce bilan doit être accompagné de propositions pour :

- améliorer les opérations d'épandage ;
- permettre un ajustement de la fertilisation minérale complémentaire des parcelles épandues en fonction de la valeur réelle fertilisante des boues.

10 - SUIVI

10.1 Suivi analytique :

L'exploitant doit mettre en place un suivi analytique des boues produites dans la station d'épuration interne portant sur :

- les agents pathogènes susceptibles d'être présents ;
- les paramètres agronomiques : matières sèches, pH, azote global, azote ammoniacal, phosphore total, potassium total, calcium total, magnésium total ;
- les oligoéléments (B, Co Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;

- les éléments-traces organiques suivants : PCB (7 principaux), fluoranthène, benzo(b) fluoranthène, benzo(a) pyrène.

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé selon les normes en vigueur sur un échantillon moyen prélevé à la sortie de la déshydratation avec une fréquence semestrielle.

Les résultats des analyses doivent être communiqués à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées tout changement ou incident au niveau des procédés de fabrication ou sur la station de traitement des eaux usées susceptible de modifier ou d'altérer la qualité des boues, de réduire la valeur agronomique ou d'accroître la teneur en éléments indésirables.

Dans le cas où le suivi analytique des boues met en évidence une non-conformité des caractéristiques des boues par rapport aux valeurs définies dans l'étude d'épandage transmise dans le cadre de l'instruction du dossier de demande ou de la mise à jour de celle-ci, l'exploitant doit informer l'Inspecteur des Installations Classées et faire éliminer les lots non conformes dans une installation agréée.

10.2 Suivi quantitatif :

L'exploitant doit consigner journellement sur un registre de suivi du stockage :

- les quantités de boues produites,
- les quantités de boues livrées à l'agriculture,
- les quantités de boues épandues,

ceci pour les productions journalières et mensuelles exprimées en tonnes de matières sèches et en tonnes de produit brut.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 5 ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe III des présentes prescriptions.

ANNEXE I

PARCELLAIRE DES ZONES D'ÉPANDAGE

Commune	n° îlot	Section	Parcelle	Surface (ha)	Surface épandable (ha)
SOUSCEYRAC	1	D	227	1,00	
	1	D	228	1,00	
	1	D	229	4,28	
	1	D	230	2,13	
	1	D	231	1,45	
	1	D	232	0,14	
	1	D	233	0,24	
	1	D	234	0,42	
	1	D	235	1,17	
	1	D	236	0,65	
	1	D	237	1,65	
	1	D	238	0,45	
	1	D	239	1,48	
	Total îlot 1			**16,06**	**8,65**
	2	D	139	0,75	
	2	D	140	0,82	
	Total îlot 2			**1,57**	**1,57**
	3	D	150	0,22	
	3	D	160	1,47	
	3	D	161	0,83	
	3	D	162	0,90	
	Total îlot 3			**3,42**	**3,42**
	4	D	170	1,06	
	4	D	202	2,82	
	Total îlot 4			**3,88**	**0,88**
	5	D	127	1,82	
	Total îlot 5			**1,82**	**1,82**
	6	D	240	0,41	
	6	D	241	0,50	
	Total îlot 6			**0,91**	**0,00**
	7	D	30	7,45	
	Total îlot 7			**7,45**	**7,45**
TOTAL				**35,11**	**23,79**

ANNEXE II

DISTANCES ET DÉLAIS MINIMA DE RÉALISATION DES ÉPANDAGES

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges. 35 mètres des berges. 100 mètres des berges. 200 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7 % 1.Déchets solides et stabilisés. 2.Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	DÉLAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autre cas.

ANNEXE III

SEUILS EN ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES

Tableau 1 *a*

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les boues

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
----------	800	1,5
----------	3 000	4,5
Plomb	4 000	6
Zinc		
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc		

Tableau 1 *b*

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas Général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a) pyrène	2	1,5	3	2
(*) PCB 28, 52, 101,118,138,153,180				

Tableau 2

Valeur limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

ÉLÉMENTS-TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

ÉLÉMENTS-TRACES métalliques	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4
(*) pour le pâturage uniquement.	

ANNEXE IV

ÉLÉMENTS DE CARACTÉRISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES EFFLUENTS OU DÉCHETS ET DES SOLS.

1. **Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets :**

   - Matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
   - pH ;
   - Azote global ; azote ammoniacal (en NH 4) ;
   - Rapport C/N ;
   - Phosphore total (en P_2O_5) potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
   - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.
     Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. **Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :**

   - Granulométrie, même paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.